

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIÈRES COMTOISES

9 ROUTE D'AUDINCOURT
BP 9
25420 Voujeaucourt

Références : UID257090/SPR/YR/SB 2023 - 1130B
Code AIOT : 0005901487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement LES CARRIÈRES COMTOISES implanté La Clavière, Ban Desus et La Comaye 25420 Berche. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société L2C a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2023 à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La route », « La Clavière » et « La Cornaye ».

Dans son dossier de demande de renouvellement déposée le 18 novembre 2020 et complétée le 16 juillet 2021, la société L2C avait notifié la cessation partielle en libérant 3 zones de l'ancienne emprise de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 19 août 2021.

Un rapport d'inspection valant PV de récolement daté du 11 janvier 2023 a constaté la cessation d'activité pour 2 zones de l'ancienne emprise de la carrière et demandé des compléments pour la 3^{ème} zone.

L'objectif de cette inspection est de finaliser la procédure de cessation pour la zone restante, à savoir la parcelle cadastrée C100 sur la commune de Berche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES COMTOISES
- La Clavière, Ban Desus et La Comaye 25420 Berche
- Code AIOT : 0005901487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité de la parcelle C100

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
2	Remise en état	AP Complémentaire du 19/08/2021, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de la carrière a permis de constater la réalisation des mesures de mise en sécurité et de remise en état de la parcelle C100.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de travaux pour la parcelle C100 en référence au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1er juin 2022.

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 22/11/2022 concernant la cessation d'activité partielle, il avait été constaté que les mesures de mise en sécurité avait été réalisées mais il avait été demandé à l'exploitant de faire appel à un géomètre expert pour réaliser la délimitation de la parcelle C100 au niveau du carreau.

L'exploitant a fait appel à un géomètre expert pour délimiter la parcelle en date du 29 mars 2023.

Il a été constaté la présence de plusieurs bornes pour délimiter la parcelle C100, 3 de ces bornes sont situés au niveau du carreau (partie basse de la parcelle). L'exploitant a mis en place des plots en béton pour mieux visualiser les bornes. L'une des bornes était immergée le jour de l'inspection en raison des épisodes pluvieux importants récents.

Il a été constaté que les mesures de sécurité étaient toujours en place, un merlon empêche l'accès à la parcelle C100 et aucun engin n'est présent sur cette parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2021, article 8

Thème(s) : Autre, remise en état

Prescription contrôlée :

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues par la déclaration du 16 juillet 2021 susvisée, et illustrées par le plan de réaménagement présenté en annexe 2 du présent arrêté. »

«Le merlon de terre planté d'arbuste épineux, mis en place sur l'ensemble du périmètre exploitable afin d'interdire tout accès aux zones dangereuses, doit être conservé.

Constats :

Le réaménagement décrit dans le porter à connaissance de l'exploitant du 16/07/21 prévoit au niveau des zones de chantier et sur le périmètre Ouest de la carrière :

- La mise en place d'un merlon périphérique végétalisé,
- le maintien au niveau des gradins des dalles calcaires à l'état nu pour permettre le développement d'associations végétales se développant sur dalles calcaires brutes.

Lors de la précédente inspection du 22/11/2022 il avait été constaté sur la partie sommitale de la parcelle C100 la présence d'un merlon qui présente une végétalisation a priori spontanée.

Les banquettes ne sont pas végétalisées.

La partie basse de la parcelle est constituée d'une partie du carreau de la carrière qui ne fait pas l'objet d'une remise en état particulière dans le porter à connaissance et dans le plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral susvisé.

Lors de la nouvelle inspection, il apparaît que les mesures de remise en état de la parcelle C100 sont toujours effectives.

Type de suites proposées : Sans suite